

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 juin 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENTE, M. Sébastien
DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme
Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M.
Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon
SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

**Objet : FINANCES COMMUNALES - Redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture
publique – Exercices 2025 à 2031 (767/161-01)**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2,
L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour
l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 ;

Vu l'avis remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance sur le prêt de documents dans le
réseau local de lecture publique.

Par documents, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports numériques, les supports audio et/ou visuels, les revues,
les journaux, les bandes dessinées et les jeux.

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant aux bibliothèques.

Sont exonérés sur base d'un document probant :

- Les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ;
- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les étudiants ;
- Les enseignants dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
- Les collectivités, associations ;
- Les établissements et classes scolaires.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Inscriptions :

- 10,00 € / inscription / an
- 5,00 € / an pour les personnes déjà en ordre de cotisation auprès d'une autre bibliothèque
- 3,00 € / 2 mois

Prêt de jeux :

- 0,30 € / jeux de société pour une période de 30 jours calendrier
- 2,50 € / jeux en bois par semaine

Article 4 : La redevance est payable au comptant en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal au moment du prêt, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

Le Président,
(s) Thierry EEMAN

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 1 juillet 2025

La Directrice générale f.f.,
Justine SOYEZ

Le Bourgmestre,
Michaël BUSINE

